

ANNEXES



**Demande de renouvellement d'une carrière
au lieu-dit «Le Haut de Landreux»,
commune de MONTENOISON (58)**

TABLE DES MATIERES

ARRETE PREFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2001	1
MATERIELS D'EXTRACTION ET DE TRAITEMENT	19
NOTICE HYDROGEOLOGIQUE	32
ETUDE FAUNE-FLORE	107
ETUDE CHIROPTEROLOGIQUE	181
MESURES DE BRUIT	257

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME
58026 NEVERS CEDEX

TEL : 03.86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51
MT

N° 2001-P- 3315

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Portant autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire
sur le territoire de la commune de MONTENOISON
à la S.A.R.L. MERLOT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment le Livre V ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 89-1779 du 6 juin 1989 autorisant la SARL MERLOT à exploiter une carrière de pierre calcaire d'une superficie de 1 ha sur une partie de la parcelle cadastrée section A n° 931 du territoire de la commune de MONTENOISON (Nièvre) ;
- **VU** le dossier de demande en date du 7 décembre 1998, reçu en Préfecture le 24 décembre 1998 et complété le 13 septembre 1999, présenté par M. Eric MORIN, agissant en qualité de gérant de la SARL Entreprise MERLOT, dont le siège social est situé au lieu-dit « St Hubert » - 58350 CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, à l'effet d'être autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation de cette carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de MONTENOISON, avec installation de concassage de matériaux ;
- **VU** les avis des services administratifs consultés ;
- **VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de MONTENOISON, MOUSSY, OULON, AUTHIOU, ARZEMBOUY, ARTHEL ;
- **VU** le résultat de l'enquête publique ouverte du 7 février au 9 mars 2000 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 juillet 2000 ;
- **VU** l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 4 juillet 2001 ;
- **Le** pétitionnaire entendu ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

58026 NEVERS CÉDEX

ARRETE PREFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2001

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRÊTE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Entreprise MERLOT, dont le siège social est situé au lieu dit « St Hubert » 58350 CHATEAUNEUF VAL de BARGIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de MONTENOISON (Nièvre) au lieu dit «Haut de Landreux».

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1 – Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 3ha 10a 20ca sur la parcelle indiquée dans le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable de 95400 m³ conformément au plan annexé au présent arrêté

Commune	Section Cadastrale	N° Parcelle	Superficie totale de la parcelle	superficie autorisée
MONTENOISON	A	931	5ha 32a 20ca	3ha 10a 20ca dont : <u>carrière actuelle</u> 1ha 92a 60ca <u>extension</u> 1ha 17a 60ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18, elle correspond à la surface à remettre en état.

Compte tenu des délaisés, la superficie réellement exploitable n'est que 2ha 09a 60ca environ.

La carrière est destinée à l'extraction de matériaux calcaires à raison d'une production annuelle moyenne de 5500 m³ ne pouvant excéder 8000 m³.

L'extraction s'effectue à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, bulldozer), en trois ou quatre campagnes annuelles de deux à trois semaines environ en fonction des besoins.

Un stock tampon de matériaux bruts d'environ 1000m³ est maintenu en permanence sur le site.

La majeure partie de ces matériaux sont acheminés directement par camions jusqu'aux lieux d'emploi, le reste de la production étant destiné à être valorisé par traitement sur le site même de la carrière.

2.2 – Une installation mobile de concassage criblage entièrement autonome, d'une capacité maximale de production de 80 tonnes/heure, appelée à fonctionner sur une durée moyenne de 1 à 2 mois, tous les 2 ans.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	Superficie 3ha 10a 20ca Quantité de matériaux à extraire : 95400 m3	2510 1°	A
Broyage, concassage criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais.	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200kw	2515 1°	A

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE.

L' autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en Préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

7.1 : Montant des garanties financières.

Selon les modalités définies à l'article 21 ci-après et le plan annexé, l'exploitation se déroule selon trois phases successives de superficie unitaire sensiblement équivalente, de l'ordre de 0ha90a, chaque phase correspondant à 5 années d'activité.

La remise en état est strictement coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer à tout moment la remise en état maximale du site sur la première période de 5 ans est fixé à 187020 TTC. 28511 €

7.2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP 01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7.3 : Modification des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

7.4 : Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières.

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au Préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 17.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

7.5 : L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 23 c/ de la loi du 19 Juillet 1976.**Article 8 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

La carrière est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Article 9 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 11- ENTRETIEN et MAINTENANCE

L'exploitant est responsable du bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôture, barrières,...)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 – Aménagements préliminaires

ARTICLE 12 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 14 - CLOTURE et BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 15 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, tous les aménagements nécessaires, afin de limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, doivent être réalisés, tels que :

- détournement des fossés,
- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière,
- captation des eaux de ruissellement sur la carrière et canalisation de celles-ci en direction d'un bassin de décantation au point le plus bas du site.

- 7 -

Un piézomètre sera implanté en partie Sud Ouest de la carrière afin de permettre la surveillance du niveau phréatique et de la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité de tous les ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 16 - ACCES A LA VOIRIE

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer le nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière et pallier l'épandage de boue sur la chaussée publique (mise en place d'un dispositif déboureur, lavage, revêtement d'une partie de la piste d'accès, aire de décrochage des roues...)

La carrière dispose d'un accès unique à partir de la voie communale n° 8 de GIRY à NOISON, tel que décrit dans le dossier de demande.

En accord avec la municipalité, l'exploitant prend à sa charge le renforcement et l'entretien des parties des chemins communaux empruntés par les camions et la mise en place d'un panneau "Stop" à l'intersection du C 8 et de la RD 145.

Les poids lourds doivent nécessairement emprunter la voie communale n° 3 reliant la RD 129 à la RD 145 de façon à éviter le bourg et bénéficier d'un débouché plus favorable en matière de visibilité, au carrefour de la RD 145 et de la RD 129.

La vitesse maximale de tous poids lourds se rendant ou provenant de la carrière sera limitée à 50 km/h, par décision de l'autorité compétente, sur la voie communale n° 8, sur la RD 145 en direction du Nord jusqu'à ARTHEL et jusqu'à la RD 129 au Sud.

ARTICLE 17 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 12 à 16 ci-avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 7.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 18 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation de gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 19 - DEFRICHEMENT

Le défrichement des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doit être réalisé par phases progressives selon les besoins de l'exploitation.

La végétation existante sera maintenue et le cas échéant renforcée sur les délaissés énumérés à l'article 18, en périphérie de la carrière et plus particulièrement en limite du chemin communal N° 8 de GIRY à NOISON.

ARTICLE 20 - DECAPAGE

20-1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être limité aux besoins du phasage de l'exploitation

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère (30 premiers centimètres) des stériles composant la couche minérale sous jacente.

Les terres et stériles sont destinés exclusivement à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière qui sont temporairement entreposés sous forme d'andain en périphérie du site.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. La hauteur des tas ne doit pas excéder 2 m.

Les produits de découverte récupérés au cours de la phase d'exploitation « N » sont directement utilisés pour la remise en état et le modelage des anciens fronts et terrains correspondants à la phase N -1.

20.2 : Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit informer le Service Régional d'Archéologie de Bourgogne – 39, Rue Vannerie 21000 DIJON (Tél. 03.80.72.53.16 ou 53.18 – FAX. 03.80.72.53.99) de toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par Le Service Régional de l'Archéologie.

ARTICLE 21 - EXTRACTION

21.1 : Epaisseur

L'extraction des matériaux est réalisée de telle manière que la hauteur maximale du front de taille n'excède pas 7 m au point le plus élevé situé en limite NORD OUEST du site.

Conformément au dossier de demande, aucune extraction n'aura lieu au dessous du niveau 93,80 m NGF.

21.2 : Méthode d'exploitation

Après décapage des stériles et terres végétales de découverte, le front d'extraction proprement dit composé d'un seul gradin de 2,50 m à 7 m de hauteur selon l'endroit et la topographie du terrain naturel se déplacera par phases successives selon un sens de progression sensiblement SUD-NORD, dans un premier temps, puis NORD SUD pour terminer. L'extraction s'effectue exclusivement à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique et bulldozer).

21.3 : Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé, en phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

L'emprise de la carrière se décompose en trois phases successives, sensiblement d'égale importance, d'une superficie unitaire voisine de 0ha 90a, chaque phase correspond à une quantité de matériaux à extraire de l'ordre de 30000 m3.

L'exploitation de la phase N+1 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

ARTICLE 22 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Seuls peuvent être entreposés sur la carrière les terres, stériles de découverte et matériaux provenant de l'extraction bruts ou concassés.

ARTICLE 23 - EVACUATION DES MATERIAUX

les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, au fur et à mesure des besoins.

Les véhicules routiers chargés du transport des matériaux doivent accéder et quitter la carrière en empruntant la voie communale N° 8 de GIRY à NOISON puis le CD N° 145.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrables (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h30 et 21h30.

Afin d'assurer la prévention des pollutions et de limiter les nuisances générées par les camions à l'extérieur de la carrière, l'exploitant fixe les conditions applicables lors du transport.

ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DU SITE

24.1 : Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de tous documents probants (photographies, plans).

24.2 : Modalités de remise en état

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains, démontage et évacuation de toutes les structures et de tous les matériels,
- Suppression des banquettes aménagées pour les besoins de l'extraction,
- Purge et talutage des front d'extraction selon une pente n'excédant pas 45°, de façon à assurer la continuité avec les terrains avoisinants.
- régalage de tous les stériles et de la terre végétale en fond de fouille et sur les talus,
- reboisement de l'ensemble du site à l'aide d'espèces locales.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan de remise en état figurant au dossier de demande.

24.3 : Remblayage

Le remblayage de l'excavation doit être réalisé exclusivement au moyen des matériaux de découverte (stériles et terre végétale) présents sur le site, à l'exclusion de tout apport extérieur.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 25 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

25.1 : Limitation des consommations

Les installations de prélèvement d'eaux éventuelles, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

D'une manière générale, l'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment, à l'occasion des remplacements des matériels et de réfections des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement

25.2 : Réseaux

Les effluents sont collectés et traités suivant leur nature.

A cette effet, sont distinguées sur cette carrière :

- les eaux pluviales et aux d'exhaure non souillées, désignées par EP,
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant, le cas échéant, du lavage des véhicules,
- les eaux pluviales et eaux d'exhaure polluées, etc... désignées par EU.

25.3 : Points de rejet

Il n'existe aucun rejet hors de la carrière

Conformément au dossier de demande, un bassin de décantation d'au moins 500 m3 de capacité est aménagé en limite SUD-EST de la carrière.

Un fossé périphérique permet de collecter les eaux pluviales et eaux de ruissellement qui s'écouleront en direction de ce bassin.

Après décantation, ces eaux s'infiltreront comme à l'origine, au travers des matériaux perméables présents sur le site ou s'élimineront pas évaporation.

25.4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

1°) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Toutes les opérations d'entretien ou de réparation des engins sont réalisées en dehors de la carrière.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieur à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3°) les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

4°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 26 - TRAITEMENT

26.1 : Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Collectées par un fossé et retenues sur le site dans le bassin de décantation spécialement aménagé, ces eaux, après décantation s'infiltreront comme à l'origine à travers des matériaux perméables présents sur le site ou s'élimineront par évaporation.

26.2 : Recyclage des eaux de procédés

Les rejets à l'extérieur du site, d'eaux de procédé telle que l'eau de lavage des véhicules sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

26.3 : Traitement des eaux résiduaires (EU)

Ces eaux sont canalisées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 27 - NORMES

27.1 : Rejets

Les effluents susceptibles d'être rejetés par l'établissement quelque soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mPt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

ARTICLE 28 - TRANSPORT DES MATERIAUX AMENAGEMENT

Les matériaux sont transportés par camions.

Sur la carrière, la piste empruntée est entretenue en bon état et, si nécessaire, arrosée en période sèche. Il en est de même concernant la partie de la voie communale N° 8 empruntée par les camions.

D'une manière générale, l'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, si besoins par bâchage des camions.

La surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

ARTICLE 29 - CONTROLE ET SUIVI DES EMISSIONS.

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an, lors de campagnes d'extraction, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées, à des mesures de retombées de poussières et prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'Inspecteur des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

PREVENTION DES NUISANCES PAR LE BRUIT

ARTICLE 30 – BRUIT

30.1 : Niveaux acoustiques admissibles

En limite de la zone d'exploitation, le niveau acoustique admissible est fixé comme suit :

- Pour la période dite de jour : 58 dB (A). Cette carrière ne comportant aucune activité durant la période dite de nuit.

Sous réserve du respect de l'émergence de 3 dB(A) en limite de la zone d'exploitation autorisée.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A : L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins 1 heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de la carrière.

30.2 : Mesures préventives

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sur la carrière, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

30.3 : Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière aux différents emplacements fixés en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les 5 ans.

Les mesures sont transmises à l'Inspecteur des installations classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions, dans le délai d'un mois après leur réalisation.

DECHETS

ARTICLE 31 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminées vers les installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets sont évacués dans ces conditions.

Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le stockage temporaire éventuel des déchets présentant les risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans une zone spécialement aménagée formant rétention étanche et protégée des eaux météorites.

SECURITE

ARTICLE 32 - INCENDIE ET EXPLOSION

Pendant les périodes d'exploitation, la carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'au moins 2 extincteurs d'une capacité minimale de 6 kg destinés à combattre tout début d'incendie éventuel.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins un fois l'an.

Une citerne d'eau mobile, d'au moins 5000 l de capacité est maintenue en permanence sur le site, durant les périodes de fonctionnement de la carrière (extraction, traitement ou chargement des matériaux).

Le chemin d'accès sur la carrière doit être aménagé et maintenu en parfait état de manière à permettre, par tous temps, l'arrivée des services de secours en cas de nécessité.

Les installations électriques en engins de levage éventuels doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les coordonnées des principaux services publics (gendarmerie, SDIS, Centre Hospitalier,...) doivent être portées à connaissance des personnels appelés à travailler sur la carrière.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - PLAN D'ÉVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle du cadastre de la carrière. Sur ce point sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- la position du front d'exploitation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remises en état,
- la position des ouvrages divers visés à l'article 15 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 34 - DROIT DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins.

ARTICLE 35 - EXTENSION – MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute extension, ou toute modification notable des conditions d'installation telles qu'elles sont définies nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

ARTICLE 36 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si la carrière n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 37 – PERMIS de CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature que ce soit, ne dispense pas, également, le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires et des obligations qui s'y rapportent. Il aura la charge de s'adresser au service compétent.

ARTICLE 38 - SANCTIONS

dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 39 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de DIJON :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et communes intéressées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 40

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de MONTENOISON et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 41 – EXECUTION ET AMPLIATION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- Mme le Maire de MONTENOISON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service chargé de la Police des Eaux,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 25 OCT. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

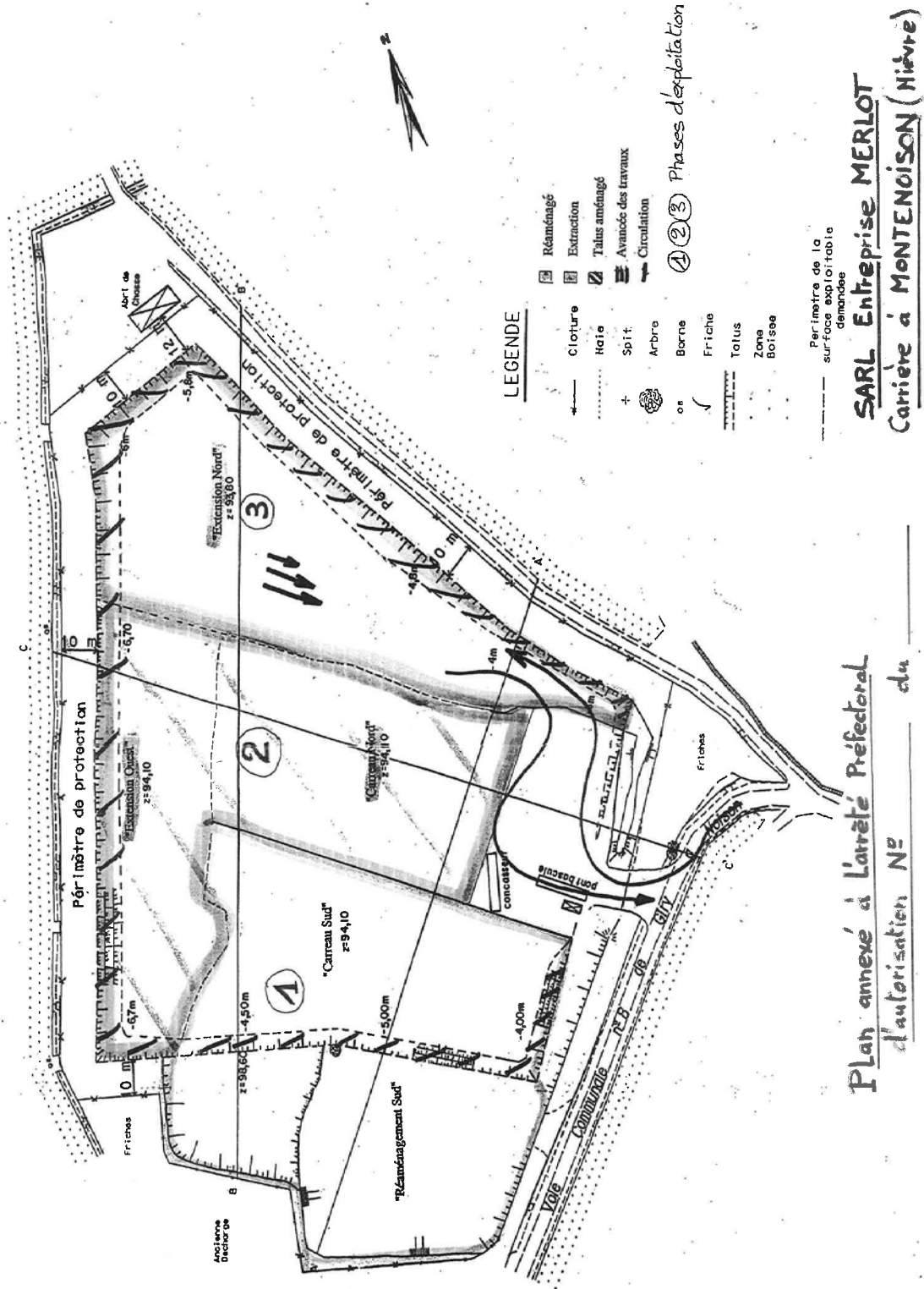
Olivier ANDRE

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué




J.-P. CHANELLE



CHARGEUSE 966H



CARACTERISTIQUES GENERALES

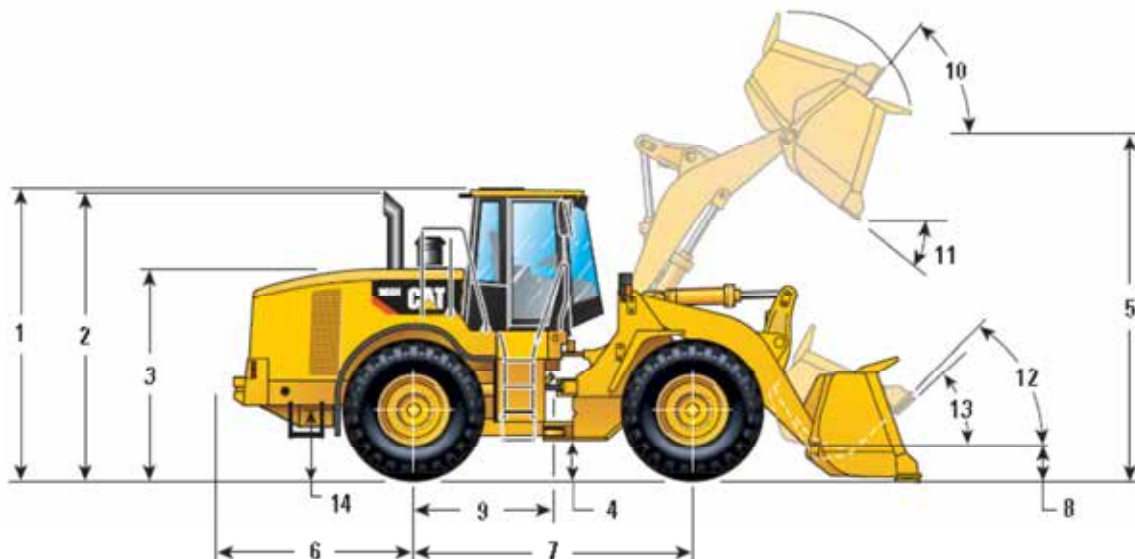
POIDS TOTAL	25.905 KG
LARGEUR (transport)	3.15 m
LONGUEUR (transport & travail)	8.83 m
HAUTEUR (transport)	3.58 m
CAPACITE DU GODET	3.50 m ³

MOTEUR

Moteur thermique C 11 Cat avec technologie ACERT développant au maximum 193 kW nette à 1800 t/min

Dimensions

Toutes les dimensions sont approximatives



	mm				
1	Hauteur au sommet du cadre ROPS	3580	10	Redressement au levage maximal	61°
2	Hauteur au sommet du tuyau d'échappement	3532	11	Angle de vidage au levage maximal	45°
3	Hauteur au sommet du capot	2658	12	Redressement en position de transport	47°
4	Garde au sol avec pneus 26.5 R 25, L-3	476	13	Redressement au sol	42°
5	Hauteur de la charnière de godet	4225	14	Hauteur à l'axe de l'essieu	795 mm
6	Distance de l'axe de l'essieu arrière au bord du contrepoids	2461			
7	Empattement	3450			
8	Hauteur de la charnière de godet en position de transport	485			
9	Distance de l'axe de l'essieu arrière à l'articulation	1725			

PELLE 322 C



CARACTERISTIQUES GENERALES

POIDS TOTAL	24.605 KG
LARGEUR (transport)	3.19 m
LONGUEUR (transport & travail)	10.175 m
HAUTEUR (transport)	3.12 m

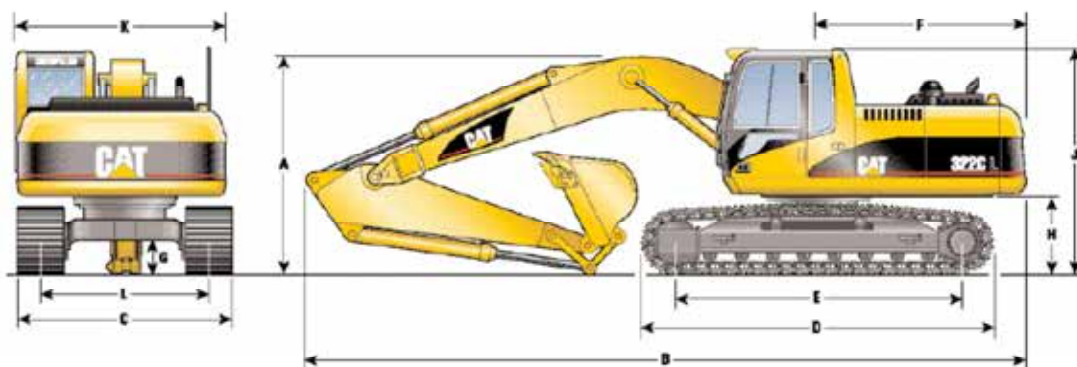
CAPACITE DU GODET 2.2 m³

MOTEUR

Moteur thermique 3126 B- ATAAC développant au maximum 128 kW nette à 1800 t/min

Dimensions

Toutes les dimensions sont approximatives.



	mm
A Hauteur d'expédition (avec godet)	
Flèche normale	
bras de 2000 mm	3250
bras de 2500 mm	3298
bras de 2900 mm	3150
Flèche ME	
bras de 2000 mm	3350
bras de 2500 mm	3468
Flèche VA	
bras de 2000 mm	3120
bras de 2500 mm	3322

	mm
B Longueur d'expédition	
Flèche normale	
bras de 2000 mm	10 176
bras de 2500 mm	10 057
bras de 2900 mm	10 008
Flèche ME	
bras de 2000 mm	9582
bras de 2500 mm	9441
Flèche VA	
bras de 2000 mm	9951
bras de 2500 mm	9700

	mm
C Largeur d'expédition	
322C L avec patins de 800 mm (standard)	3390
322C L avec patins de 600 mm	3190
322C L avec patins de 700 mm	3290
322C L avec patins de 900 mm	3490
322C LN avec patins de 600 mm (standard)	2990
322C LN avec patins de 700 mm	3090
322C LN avec patins de 800 mm	3190

D Longueur de chaîne	
322C L et 322C LN	4640

E Entraxes	
322C L et 322C LN	3830

F Rayon de pivotement arrière	2970
--------------------------------------	------

G Garde au sol	470
-----------------------	-----

H Garde au sol sous contrepois	1030
---------------------------------------	------

J Hauteur de la cabine avec FOG	3120
sans FOG	2990

K Largeur châssis	2850
--------------------------	------

L Voie des chaînes	
322C L	2590
322C LN	2390

Largeur des patins

Train de roulement	
Long	800 mm
Long et étroit	600 mm
Train de roulement en option	
Long	600 mm, 600 mm HD
	900 mm, 700 mm, 700 mm HD
Long et étroit	600 mm HD
	800 mm, 700 mm, 700 mm HD

Contenances

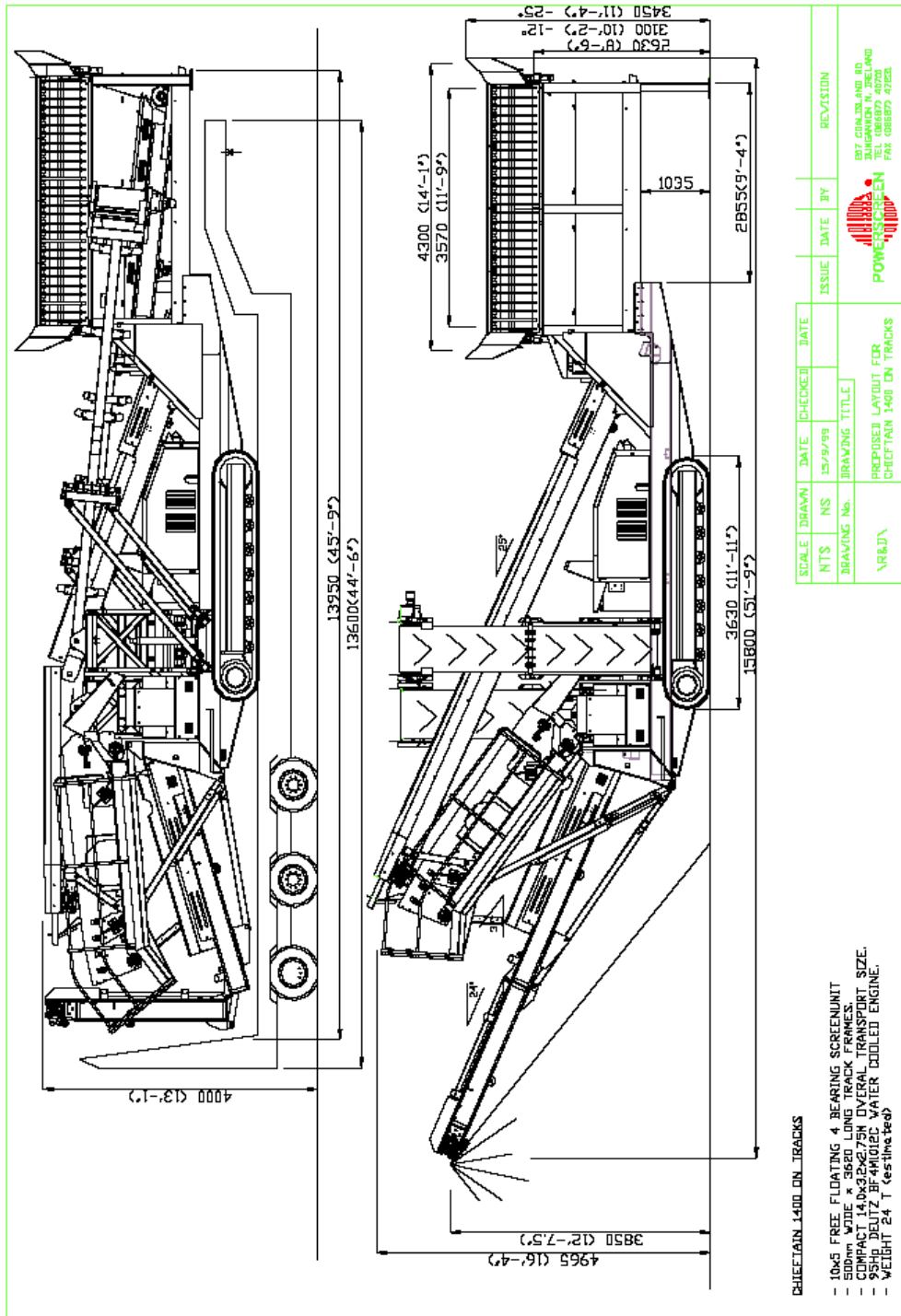
	Litres
Réservoir de carburant	500
Circuit de refroidissement	30
Carter moteur	34
Entraînement de tourelle	10
Réductions finales (chaque)	6
Circuit hydraulique (y compris réservoir)	250
Réservoir hydraulique	145

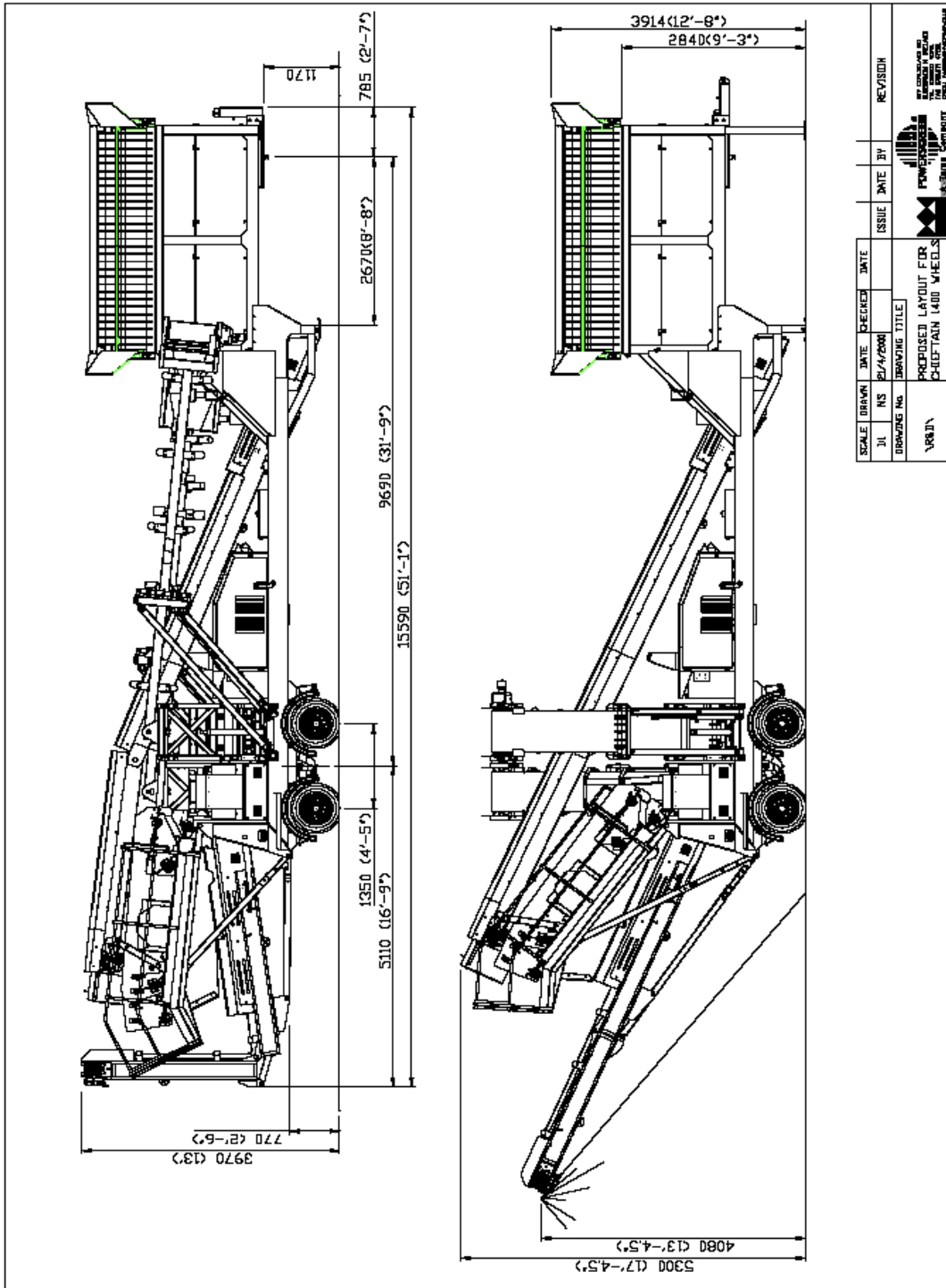


CARACTERISTIQUES GENERALES

POIDS TOTAL	25.200 KG	SUR CHENILLES
Avec tête vibrante	28.660 KG	SUR CHENILLES
LARGEUR	2.75 m	
LONGUEUR	13.95 m	SUR CHENILLES
HAUTEUR	3.20 m	SUR CHENILLES
	3.40 m	avec tête vibrante
CAPACITE DE LA TREMIE	7.00 m ³	SUR CHENILLES

Crible à vibrations circulaires mesurant 3.3 m de long x 1.55 m de large capacité de production. Motorisation thermique-hydraulique DEUTZ BF4M1012C (63 KW)





CONCASSEUR LT1213 METSO



CARACTERISTIQUES GENERALES

POIDS 40000 KG

Dimensions en transport :

Longueur : 15600 mm

Largeur : 3000 mm

Hauteur : 3570 mm

Dimensions en position travail :

Longueur : 15600 mm

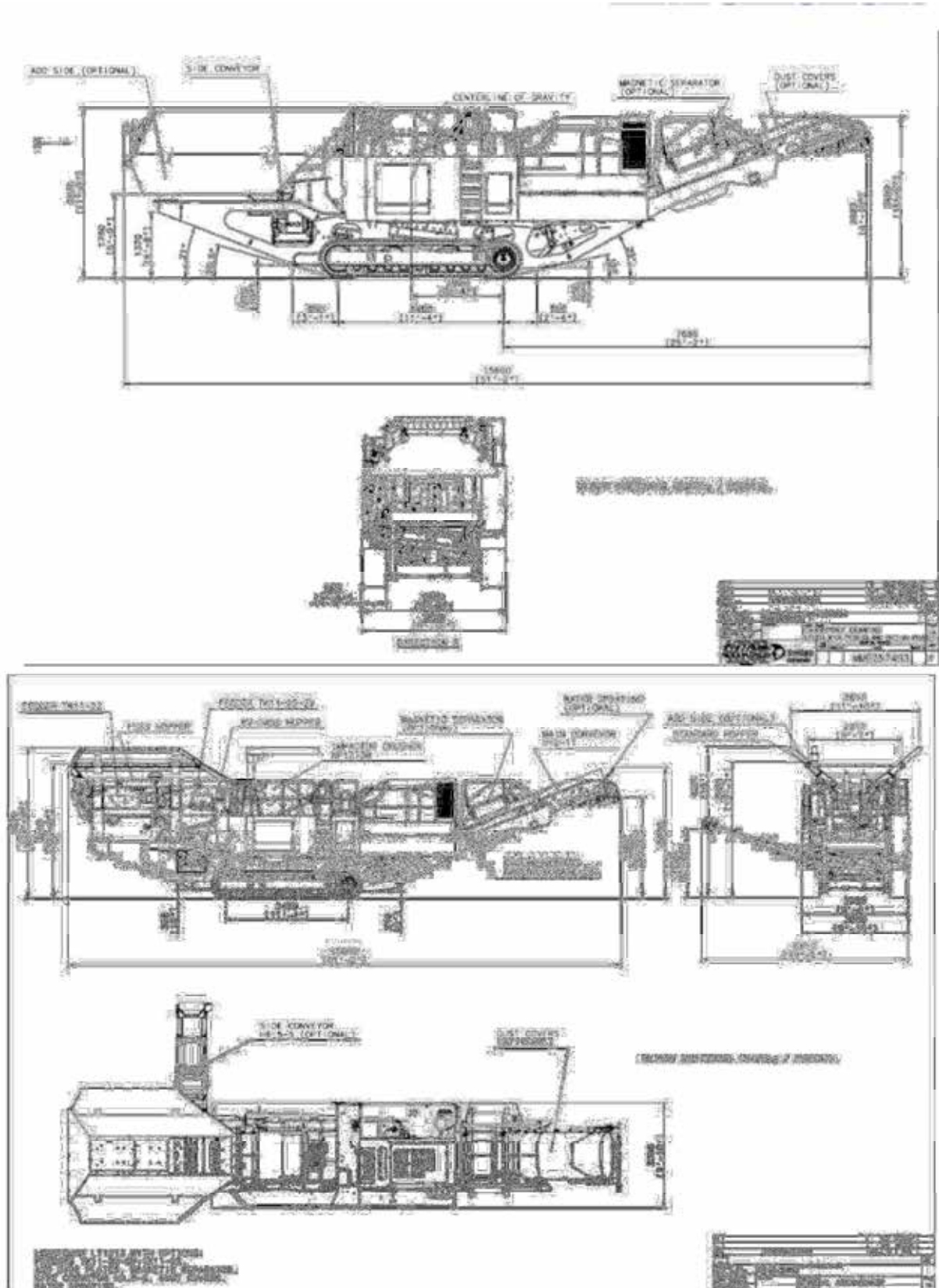
Largeur : 5810 mm (avec tapis de stérile)

Hauteur : 4270 mm

MOTEUR

Moteur thermique

C 13 Cat avec technologie ACERT développant au maximum 248 kW nette à 1800 t/min





CARACTERISTIQUES GENERALES

POIDS TOTAL	25.600 KG
LARGEUR (transport)	2.75 m
LONGUEUR (transport & travail)	14.25/13.2 m
HAUTEUR (transport)	3.2 m
CAPACITE DE LA TREMIE	6.78 m ³

MOTEUR & COMPOSANTS HYDRAULIQUES

Moteur thermique CATERPILLAR 3054 DIT développant au maximum 72 kW, soit 64 kW à 2200 t/min (régime utilisé)

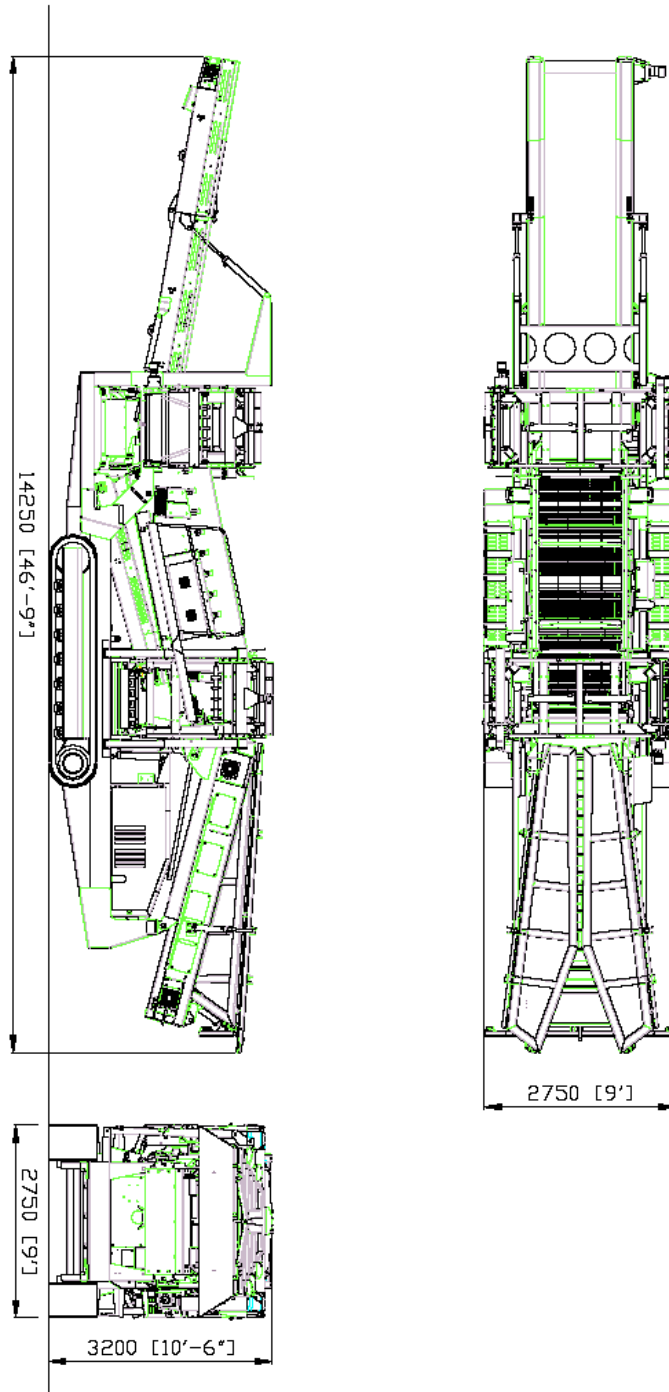


Technical Specification

Warrior 1400 01-04-2003

WARRIOR 1400

Page 5



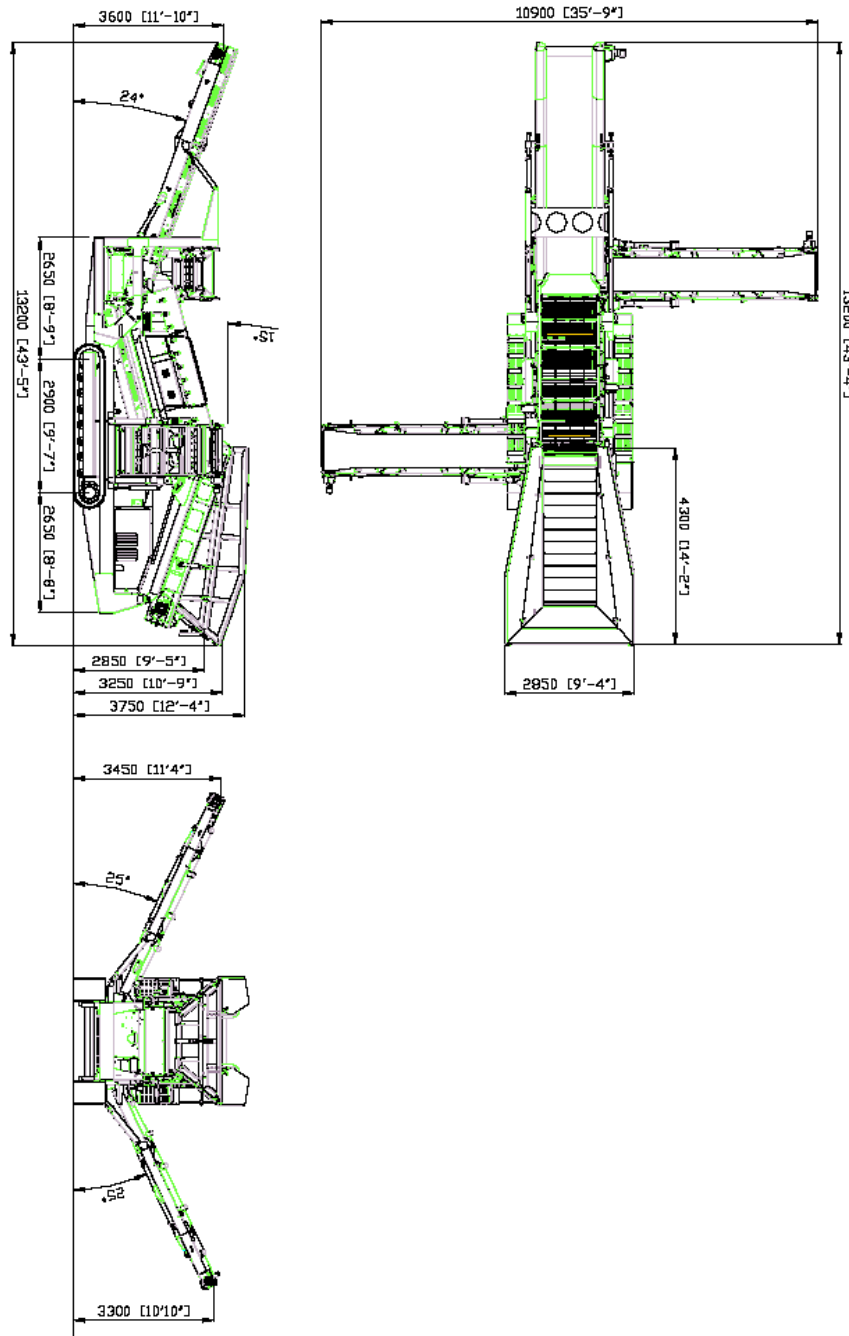


Technical Specification

Warrior 1400 01-04-2003

WARRIOR 1400

Page 6





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Affaire suivie par : Yves PAUTRAT
Service : service régional de l'archéologie
Tél. : 03 80 68 50 18 ou 20 (secr.)
courriel : yves.pautrat@culture.gouv.fr

Réf : YP/2015/ **1335**
P. J. :

Dijon, le **21 JUL. 2015**

Objet : Carrière du Laudreux à Montenoison (58).

En réponse à votre courrier du 7 juillet 2015 et conformément à l'article L. 522-6 du code du patrimoine, je vous informe qu'aucun site archéologique n'a été jusqu'ici recensé dans le périmètre du projet de carrière que vous m'avez envoyé.

Cet état des lieux est toutefois susceptible de modifications, au fur et à mesure de l'enrichissement de la « carte archéologique régionale ». Cette partie de la Nièvre n'a jamais fait l'objet de recherches archéologiques systématiques et de nombreux vestiges peuvent y être encore inédits. Dans le cas présent, si la carrière doit s'étendre dans la forêt, une prospection s'avérera indispensable pour y repérer d'éventuels reliefs anthropiques (murées, tertres, etc.).

Cette réponse ne préjuge donc pas de la mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive qui pourraient être prescrites au vu des caractéristiques du projet d'aménagement, en application du livre V du Code du patrimoine (parties législative et réglementaire), lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les services de la DRAC restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le conservateur régional de l'archéologie,
et par délégation,

Béatrice BONNAMOUR

Le Conservateur

Béatrice BONNAMOUR

Axylis
Madame Amélie Calciat
BP 40086
41102 Vendôme cedex

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr



MERLOT TP CARRIERE DE MONTENOISON

NOTICE HYDROGEOLOGIQUE

**Dans le cadre d'une demande de renouvellement
d'autorisation d'exploiter et d'approfondissement
de la carrière de Montenoison (58)**

TA 14 004 - Novembre 2015

*Rédaction : PELLERIN Coralie
Validation : GIRARDEAU Franck*



**EXPLOITATION, GESTION, VALORISATION ET PROTECTION
DES RESSOURCES DU SOUS-SOL**



9 bis place de l'Eglise – 86340 Nieuil l'Espoir – tel/fax : 05 49 53 69 06 – e-mail : eau@terraqua.fr
SARL au capital de 20 000 € - RCS POITIERS 479 996 340 n° TVA : FR73479996340



MERLOT TP

CARRIERE DE MONTENOISON

NOTICE HYDROGEOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE

**Dans le cadre d'une demande de renouvellement
d'autorisation d'exploiter et d'approfondissement de la
carrière de Montenoison (58)**

TA 14 004 - Juin 2016

*Rédaction : PELLERIN Coralie
Validation : GIRARDEAU Franck*



9 bis place de l'Eglise – 86340 Nieuil l'Espoir – tel/fax : 05 49 53 69 06 – e-mail : eau@terraqua.fr
SARL au capital de 20 000 € - RCS POITIERS 479 996 340 n° TVA : FR73479996340

MERLOT TP – CARRIERE DE MONTENOISON

Notice hydrogéologique complémentaire dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'approfondissement de la carrière de Montenoison (58)

SOMMAIRE

TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	2
NOTE COMPLEMENTAIRE SUR LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE	3
NOTE COMPLEMENTAIRE SUR L'ETAT DES PIEZOMETRES	4
1 Caractéristiques des piézomètres.....	4
2 Bilan des mesures de niveau d'eau.....	4
2.1 Campagne de mesures piézométriques d'octobre 2015.....	4
2.2 Suivis de niveau d'eau d'octobre 2015 à avril 2016.....	5
3 Etat des piézomètres.....	6
ANNEXE.....	7



CARRIERE DE MONTENOISON

Commune de Montenoison (58)

Etude Faune - Flore

Décembre 2016

Sommaire

Résumé	4
Introduction	5
I/Présentation du site d'étude	6
I.1. Le site d'étude	6
I.2. Définition de l'aire d'étude.....	8
I.3. Zonages de protection, d'inventaire et de conservation du patrimoine naturel	9
I.3.1. Inventaire d'espaces naturels remarquables : les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	9
I.3.2. Le réseau NATURA 2000	12
I.3.3. Synthèse des zonages de conservation et d'inventaire présents sur la zone d'étude	23
I.4. Caractéristiques abiotiques	23
I.4.1. Géologie	23
I.4.2. Hydrographie.....	23
I.4.3. Climat	25
II/Méthodologie	26
II.1. L'équipe.....	26
II.2. Recherches bibliographiques et intégration de données existantes	26
II.2.1. Sources cartographiques	26
II.2.2. Sources bibliographiques.....	26
II.2.3. Sources réglementaires	26
II.3. Calendrier de réalisation	29
II.4. Prospections de terrain	30
II.4.1. Choix de la zone d'inventaire.....	30
II.4.2. La flore et les habitats naturels	31
II.4.3. La faune	32
III. Etat initial de la biodiversité.....	39

Mission d'Expertise Floristique et Faunistique

Expertise chiroptérologique

ETUDE CHIROPTEROLOGIQUE



Carrière MERLOT TP et paysages environnants (ATHENA NATURE, 2014)

Carrière MERLOT TP

MONTENOISON / NIÈVRE (58)

Novembre 2016

Présentation du document

Étude réalisée pour :



MERLOT TP -

Société du Groupe Morin Entreprises

Route Nationale RN7

58400 MESVES-SUR-LOIRE

Tél. : 33 (0)3 86 69 23 16 – Fax : +33 (0)3 86 69 23 61

Courriel : mail@merlottp.com

Web : www.merlottp.com

Gérant : M. Sébastien LOEILLET - Tél. : +33 (0)3 86 69 42 78 / +33 (0)6 10 23 00 62

Courriel : sloeillet@merlottp.com



MELA – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT ENTRE LOIRE ET ALLIER

Pôle Biodiversité

Mairie

58000 SAINT ELOI

Courriel : mela58@sfr.fr

Directeur : M. Daniel GAUTHE – Tél. : +33 (0)3 86 / +33 (0)6

Chargée de mission : Me Aude SOUCHET - Tél. : +33 (0)3 86 57 75 34 / +33 (0)6 35 13 37 86

Courriel : mela58@sfr.fr

Étude réalisée par :



ATHENA NATURE

21, rue du Tertre – 41200 – VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Tel : 02.54.88.09.32 / 06.72.87.70.04

Courriel : athena-nature@orange.fr / Web : www.athena-nature.fr

Expert - Consultant Naturaliste : M. Maurice SEMPÉ, Consultant / Conseil en écologie,
Expertise Faune, Flore & Milieux naturels ; Cartographie et Rédaction rapport ; Coordination dossier
Courriel : athena-nature@orange.fr – web : www.athena-nature.fr.

Projet :

Renouvellement du permis d'exploitation de la carrière MERLOT TP à Montenoison (58174) dans le département de la Nièvre.

Mission d'Athéna Nature :

La mission confiée à ATHENA NATURE consistait en l'étude des potentialités d'accueil de la carrière et de son environnement immédiat pour les chauves-souris, l'étude de l'activité nocturne chiroptérologique en vue d'évaluer la sensibilité du site au regard de ces espèces protégées.



Le 01/09/2015

A L'attention de : M.LOEILLET / MERLOT TP

Objet : **MESURE DE BRUIT AERIEN DANS L'ENVIRONNEMENT**

Veillez trouver ci-joint les mesures effectuées le 31/08/2015
Sur le site de Noison (58).

En conclusion, le niveau globale de bruit mesuré en limite du site MERLOT TP reste en dessous de 58 dB.

Les pics sont dus essentiellement au trafic routier extérieur au site.

L'émergences sur le point en limite de zone habitée (Point B) est en dessous du seuil réglementaire (3 dB)

Matériels présents en fonctionnement sur le site le jour des relevés :

- 1 concasseur METZO CT1213
- 1 chargeur CATERPILLAR 966H
- 1 pelle à chenilles CATERPILLAR 322 C

Stéphane PERRIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Stéphane PERRIERE", written in a cursive style.



MERLOT TP - Le Haut de Landreux - Commune de Montenoison (58)